



## **Publication de la rémunération différée des dirigeants sociaux en application de l'article R. 225-34-1 nouveau du Code de commerce (Décret d'application n° 2008-448 du 7 mai 2008)**

- Autorisation du Conseil d'Administration du 19 mai 2008 ;
- Approbation de l'Assemblée générale du 30 juin 2008 ;
- Publication de l'engagement bénéficiant à Monsieur Jacques SOUMEILLAN et Madame Françoise ASPARRE, pris en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce (Loi du 21 août 2007).

Aux termes d'une Décision en date du 19 mai 2008, prise en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, modifié par la Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le Conseil d'Administration de la Société a autorisé les engagements suivants à l'égard de son Président Directeur Général, Monsieur Jacques SOUMEILLAN et de son Directeur Général Délégué, Madame Françoise ASPARRE, dans les conditions suivantes :

### **Pour Madame Asparre**

En cas de cessation de Mme Asparre de ses fonctions d'administrateur et de Directeur Général Délégué au sein de la société Access Commerce, quelle que soit l'origine de cette cessation (révocation, démission, ...), il lui sera versé une indemnité de départ équivalente aux 4 derniers mois de sa rémunération brute précédent la Date de cessation de son mandat, sous réserve de la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Qu'au cours des 2 derniers semestres précédents la Date de cessation du mandat de Mme Asparre, le résultat d'exploitation réalisé par le groupe Access Commerce ait atteint un niveau qui ne traduise pas une sous-performance manifeste par rapport aux budgets annuels présentés au Conseil d'Administration
2. Que, à périmètre constant, le taux de croissance du chiffre d'affaires consolidé d'Access Commerce du dernier exercice clôt (n) par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (n-1) soit supérieur à 5%.

Dans l'hypothèse où seule la condition visée au (II) est réalisée, il ne serait alloué aucune indemnité de départ à Mme Françoise Asparre.

La Date de cessation du mandat s'entend de la date de tenue de la réunion de l'organe social compétent ayant décidé ou constaté la cessation du dernier mandat social détenu par Mme Asparre au sein de la société Access Commerce.

Par exception, le Conseil d'administration décide que dans l'hypothèse où Mme Françoise ASPARRE mettrait volontairement un terme à son contrat de travail ci-après relaté et à ce jour suspendu, et ce au plus tard à la Date de cessation de son mandat social, le montant de l'indemnité de départ conditionnée comme indiqué ci-dessus serait porté à 11 mois de rémunération brute. En outre, et corrélativement à ce qui est convenu ci-avant, cette indemnité sera ramenée à 7 mois de rémunération dans l'hypothèse où seule la condition visée au II est réalisée.

De plus, le Conseil d'administration, s'inscrivant dans la stricte continuité des séances du Conseil de surveillance du 15 novembre 2002 et du Conseil d'administration du 30 juin

2006, affirme à nouveau que le contrat de travail de Mme Françoise ASPARRE est suspendu et qu'en cas de cessation de son mandat pour quelque cause que ce soit, ledit contrat de travail sera automatiquement remis en vigueur, avec tous les droits acquis y attachés, y compris l'ancienneté correspondant à la période de son mandat social et aux conditions de rémunération identiques à celles d'un cadre de même catégorie dans l'entreprise sans que cette rémunération puisse être inférieure à 90% de celle qu'elle percevait en qualité de Directrice générale déléguée.

#### **Pour Monsieur Jacques SOUMEILLAN**

En cas de cessation de M. Jacques Soumeillan de ses fonctions d'administrateur et de Président Directeur Général au sein de la société Access Commerce, quelle que soit l'origine de cette cessation (révocation, démission, ...), il lui sera versé une indemnité de départ équivalente aux 15 derniers mois de sa rémunération brute précédent la Date de cessation de son mandat, sous réserve de la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. qu'au cours des 2 derniers semestres précédents la Date de cessation du mandat de M. Jacques Soumeillan, le résultat d'exploitation réalisé par le groupe Access Commerce ait atteint un niveau qui ne traduise pas une sous-performance manifeste par rapport aux budgets annuels présentés au Conseil d'Administration ;
2. que, à périmètre constant, le taux de croissance du chiffre d'affaires consolidé d'Access Commerce du dernier exercice clôt (n) par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (n-1) soit supérieur à 5%.

Dans l'hypothèse où seule la condition visée au (II) est réalisée, le montant de l'indemnité de départ allouée à M. Jacques Soumeillan sera ramené à 7,5 mois de rémunération brute.

La Date de cessation du mandat s'entend de la date de tenue de la réunion de l'organe social compétent ayant décidé ou constaté la cessation du dernier mandat social détenu par M. Jacques Soumeillan au sein de la société Access Commerce.